



cecec

'Āpo'ora'a Matutu Tī'a Rau e Mata U'i Nō Pōrīnetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

AVIS

**Sur le projet de loi du pays portant mise en œuvre du II de
l'article 43 du statut de la Polynésie française**

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Jean-Michel ONCINS et Nahiti TEARIKI

Adopté en commission le **26 novembre 2025**
Et en assemblée plénière le **28 novembre 2025**

79/2025

S A I S I N E



Le Président

007997
N° /PR
(PRE25203388LP-1)

Papeete, le 13 NOV 2025

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant mise en œuvre du II de l'article 43 du statut de la Polynésie française

P. J. : 1 projet de loi du pays
1 exposé des motifs

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant mise en œuvre du II de l'article 43 du statut de la Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



[Signature]
Moetai BROTHERRSON

Exposé des motifs

Le II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 offre la possibilité aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'intervenir dans certaines des compétences de la Polynésie française dans les conditions définies par une loi du pays. Cette loi du pays peut le cas échéant définir les moyens mis à disposition des communes.

Ces dernières peuvent intervenir en matière :

« 1° Développement économique, aides et interventions économiques ;
2° Aide sociale ;
3° Urbanisme et aménagement de l'espace ;
4° Culture et patrimoine local ;
5° Jeunesse et sport ;
6 ° Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;
7° Politique du logement et du cadre de vie ;
8° Politique de la ville. »

Cette intervention intervient dans le cadre des conditions définies par la loi du pays et la réglementation édictée par la Polynésie française.

Cette disposition vise à favoriser une gestion de proximité, adaptée aux réalités géographiques, culturelles et économiques de notre territoire, tout en garantissant une coordination harmonieuse entre les niveaux de collectivité.

Il s'inscrit en complémentarité des dispositions de la section 6 du chapitre Ier du titre III de la loi organique statutaire (articles 48 à 56) :

- Habilitation aux communes ou à leur groupement de prendre des mesures individuelles d'application de la réglementation de la Polynésie française (articles 48) ;
- Délégations en matière d'urbanisme relatives aux autorisations individuelles (article 50) ;
- Participation de la commune aux opérations de logement social (article 51) ;
- Convention de mandat (article 55).

Les dispositions de l'article 48 ont été mises en œuvre par une loi du pays n° 2023-22 du 3 mars 2023 *fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 48 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française* et celles de l'article 55 par une loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023 *fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 55 de la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française*.

Il convient à présent de compléter cet édifice juridique en adoptant les dispositions d'application du II de l'article 43.

Pour mémoire, les dispositions de cet article ont déjà été mises en œuvre par :

- Loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 *relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1er du titre*

III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

- *Loi du Pays n° 2016-10 du 4 avril 2016 autorisant diverses communes à intervenir dans certaines matières relevant des compétences de la Polynésie française pour la mise en oeuvre d'un contrat de redynamisation des sites de défense (CRSD) ;*
- *Loi du Pays n° 2020-33 du 8 octobre 2020 fixant les conditions dans lesquelles les communes, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir en matière d'actions sociales à raison des difficultés économiques et sociales engendrées, pour les personnes physiques, par la crise sanitaire liée à la propagation du virus dénommé "SARS-CoV-2" ou "covid-19", et déterminant le concours financier de la Polynésie française à ce titre ;*
- *Loi du pays n° 2025-9 du 11 juin 2025 relative à l'intervention des communes et de leurs groupements en matière économique.*

Il s'agit d'interventions précises répondant à des besoins clairement identifiés.

La présente s'en démarque dans la mesure où elle entend fixer un cadre général et encadrer ces interventions.

1- Cadre d'intervention des communes

Le premier objectif de cette loi du pays est de conforter l'intervention sur le terrain des communes dans les domaines visés au II de l'article 43 du statut. Sont uniquement visés des compétences d'intervention, de gestion et d'administration. Très concrètement, les communes pourront intervenir dès lors qu'une telle compétence n'est attribuée à la Polynésie française par la réglementation applicable.

Le projet de loi du pays n'a pas pour vocation de permettre aux communes de prendre d'une part des réglementations différentes de celles adoptées par la Polynésie française et d'autre part des décisions relevant de la Polynésie française.

Pour permettre aux communes de prendre de telles décisions, il sera nécessaire d'adapter les réglementations sectorielles concernées notamment en matière d'attributions d'aides en numéraires et en nature pour lesquelles une telle compétence a été expressément dévolue à la Polynésie française.

Ainsi, cette intervention s'effectue dans le respect du cadre défini par les réglementations sectorielles du Pays, par les politiques publiques et les schémas directeurs adoptés par la Polynésie française.

2- Principes directeurs

Les communes et les EPCI sont habilités à intervenir dans des compétences limitativement énumérées par le statut de la Polynésie française. Ces domaines ont été définis par la présente loi du pays.

Une telle habilitation n'a pas pour effet de dessaisir la Polynésie française et intervient donc en complémentarité de l'action du Pays. L'action des communes doit être complémentaire des actions de cette dernière.

Une telle intervention reste facultative et ressort de la seule initiative de la commune intéressée. Il lui revient donc en fonction d'un besoin local spécifique et identifié de décider d'intervenir dans le cadre défini par la Polynésie française. Elle doit, à ce titre, définir avec précision les cas d'intervention, les besoins, les moyens qu'elle entend mettre en œuvre et de procéder à une évaluation matérielle et financière de cette intervention. Il est d'ores et déjà rappelé que la Polynésie française n'est pas tenue de procéder à un transfert de moyen et financier dans le cadre de cette démarche. Il revient donc en premier lieu et de manière générale aux communes de dégager des moyens sur leurs budgets propres.

Afin de coordonner cette intervention, une convention sera obligatoirement passée entre les communes et la Polynésie française aux fins de définir avec précisions les conditions d'interventions et le suivi de ces mesures.

Très concrètement, on peut considérer qu'il revient :

- À la Polynésie française de fixer les règles d'intervention des communes dans le cadre de la présente loi du pays cadre et l'adaptation des réglementations sectorielles concernées en tant que de besoin ;
- Que la fixation des modalités de cette intervention ressort à la compétence de l'Etat dans le cadre notamment du code général des collectivités territoriales ;
- Que l'intervention des communes est conditionnée par la signature d'une convention entre le pays et la commune.

3- Présentation du dispositif

La section I est relative aux principes généraux.

L'article LP 1 est relatif aux définitions de l'action sociale, de l'aide sociale et des zones d'activités économiques.

L'article LP 2 rappelle le champ d'application du dispositif.

Les article LP 3 et LP 4 précisent les principes directeurs applicables présentés au 1 et 2 du présent exposé des motifs.

La deuxième section du projet est consacrée aux personnes concernées par la présente loi du pays à savoir les communes et les EPCI lorsque ces derniers sont déjà constitués.

L'article LP 6 précise que la présente loi du pays n'est pas applicable aux EPCI constitués en vue d'exercer les compétences découlant du II de l'article 43 du statut. Il résulte d'un avis du Tribunal administratif de la Polynésie française n° 14-2011 du 26 avril 2012 que l'intervention d'un EPCI ne pourra être remis en cause par la Polynésie française. Il en résulte qu'une loi du pays spécifique doit être prise dans le cadre de cette hypothèse afin de définir avec précision les modalités d'une telle habilitation permanente.

L'article LP 7 précise les cas d'intervention d'un EPCI déjà constitué dans les domaines listés au II de l'article 43 du statut qui n'ont pas été transférés par les communes membres à ce dernier.

La section III est relative aux domaines d'interventions.

L'article LP 8 définit limitativement et de manière exhaustive les cas d'interventions des communes. Ces actions sont précisées en arrêté en conseil des ministres.

En matière de développement économique, il permettra notamment aux communes de délivrer des aides en numéraires et en nature en matière agricole, de pêche, d'aquaculture de ressources marines, de culture et de patrimoine, de jeunesse et de sport, de protection de l'environnement et de maîtrise de l'énergie. La présente loi du pays exclue expressément toute délivrance d'aide en matière de développement économique ne se rattachant pas à ces domaines. La Polynésie française considère, en effet, que l'interventionnisme économique doit rester au niveau du Pays. Le principe d'intervention en matière économique est consacré dans la possibilité de créer des zones d'activités économiques.

Cet article prévoit également une intervention en matière d'aide sociale des communes.

L'aménagement de l'espace est principalement abordé dans le cadre des zones d'activités économiques ou en cas de nécessité ou d'urgence.

Le projet reconnaît les interventions historiques des communes en matière de préservation de la culture et du patrimoine, de jeunesse, de sport, de protection de l'environnement, de maîtrise de l'énergie, de politique du logement et du cadre de vie et de la politique de la ville.

L'article LP 9 précise que l'intervention des communes ne leur permet pas de substituer au Pays dans le cadre d'adoption de décisions relevant de ce dernier. Ainsi, il exclut du champ d'application du dispositif les opérations de zonages (telle que la mise en place de zone de pêches réglementées, d'aire marine protégée ou de zone en matière d'aménagement), la délivrance d'autorisation ou d'agrément dans le cadre de professions et d'activités réglementées, les interventions en matière fiscale (crédit d'impôt, etc), les décisions de placement en matière sociale. La volonté est clairement d'habiliter les communes et leurs groupements à intervenir de manière ponctuelle tout en conservant une cohérence sur les mesures relevant d'un encadrement ou d'une régulation d'un secteur concerné. Enfin, de telles interventions étant effectuées par principe sur le budget de ces entités, ces derniers ne doivent pas intervenir en matière fiscale compte-tenu de l'impact de telles mesures sur le budget de la Polynésie française. Il rappelle que ces interventions n'engagent que les communes et EPCI concernés.

La section IV est relative à la procédure applicable

L'article LP 10 précise qu'une telle demande émane de la commune et doit être accompagnée d'un projet incluant une évaluation préalable des besoins, les objectifs poursuivis, les actions envisagées et les moyens mobilisés ou le plan de financement.

L'article LP 11 est relatif à l'obligation de passer une convention venant coordonner cette intervention. Elle définit :

- La nature des interventions pouvant être entreprises par les communes ;
- Les moyens alloués par la commune nécessaires à l'exercice des interventions précitées :
 - o Les objectifs et les obligations ainsi que les modalités du contrôle exercé par la Polynésie française ;
 - o Les modalités d'accompagnement par la Polynésie française ;

- Le cas échéant, les moyens mis à disposition des communes par la Polynésie française ;
- Les critères d'évaluation des actions menées ;
- Les modalités de suivi, de mise en œuvre et de coordination ;
- La durée de l'intervention, qui ne peut excéder cinq ans renouvelables ;
- Les conditions de renouvellement, de révision ou de résiliation de la convention.

L'article LP 12 est relatif aux modalités de financement. Il rappelle que le financement ne peut être pris directement sur le budget de la Polynésie française. Il résulte des moyens des communes concernés et des moyens mis spécifiquement à disposition par le Pays dans le cadre notamment du versement de subventions.

L'article LP 13 prévoit les modalités d'échanges d'informations dans le cadre de la mise en œuvre du présent dispositif.

L'article LP 14 est relatif à la mise en place d'un comité de suivi de la convention signée entre les communes, les EPCI et la Polynésie française.

La section V est relative aux dispositions diverses et finales.

L'article LP 15 porte abrogation de la loi du n° 2025-9 du 11 juin 2025 relative à l'intervention des communes et de leurs groupements en matière économique dont les conventions sont reprises dans le cadre du présent dispositif.

Ce texte a été soumis à l'avis du Haut-commissariat de la République en Polynésie française, au syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française (SPCPF), à la commune de Arue et à la commune de Faa'a le 18 août 2025.

Une première réunion de travail a été organisée avec les représentants de l'Etat, le 9 septembre 2025, en vue de préparer les travaux en ce qui concerne notamment les dispositions de coordination à prévoir dans le cadre du code général des collectivités territoriales. Contre toute attente, suivant courrier en date du 30 septembre 2025, l'Etat a précisé ne pas vouloir donner suite à ces travaux dans l'attente tant de la modification du II de l'article 43 du statut de la Polynésie française que de l'avis du SPCPF.

Le 16 octobre 2025, une réunion de prise de contact a été organisée avec le SPCPF afin de lui présenter la présente loi du pays. Le SPCPF a précisé qu'il entendait attendre la fin du processus de modification du II de l'article 43 du statut de la Polynésie française avant de lancer ces travaux.

Compte-tenu de ces réponses, il est proposé d'adopter ce projet de loi du pays afin de mettre en œuvre les dispositions du II de l'article 43 conformément au positionnement pris par le Gouvernement et l'Assemblée de la Polynésie française dans son avis n° 2025-2 du 24 avril 2025.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : [NOR suivi de LP])

portant mise en œuvre du II de l'article 43 du statut de la Polynésie française

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° [NUMERO]/CESEC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° [NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex., "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
 - Décision n° [NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

Section I - Dispositions générales

Article LP 1. - Définitions

1° Action sociale : elle désigne un ensemble de services et d'aides sociales délivré par les pouvoirs publics, ayant pour objectif de contribuer à l'amélioration de la condition sociale d'une personne ou d'un groupe de personnes, de répondre à des besoins sociaux et de promouvoir le bien-être général de la population, dans le cadre d'une mission de service public ou pour répondre à un objectif d'intérêt général, à l'exclusion de ceux relevant des placements administratifs mis en œuvre par la Polynésie française.

L'action sociale se décline en aide sociale et accompagnement social.

2° Aide sociale : elle fait partie intégrante de l'action sociale et désigne tout dispositif de soutien en numéraires, en biens ou en services, (aides et prestations légales et extralégales), destiné aux personnes dont la situation sociale justifie une intervention des pouvoirs publics, dans le cadre d'une mission de service public ou pour répondre à un objectif d'intérêt général, à l'exclusion des aides dont la délivrance est réservée exclusivement à la Polynésie française, au titre de ses compétences en matière d'aide sociale à l'enfance.

Aide en numéraires : Versement d'une somme d'argent directement à son bénéficiaire.

Aide de bien : Délivrance à un bénéficiaire, directement par la collectivité ou indirectement par un tiers, d'un bien de consommation, dont l'achat est pris en charge partiellement ou en totalité par la collectivité.

Aide de service : Délivrance à un bénéficiaire, directement par la collectivité ou indirectement par un tiers, d'un service, pris en charge partiellement ou en totalité par la collectivité.

3° Accompagnement social : au sens de la présente loi du pays, elle désigne les démarches d'aide et de soutien personnalisé à destination des usagers de l'action sociale

4° Zones d'activités économiques : Sont considérés comme telles les zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Article LP 2. - Objet

La présente loi du pays a pour objet de préciser les modalités d'intervention des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans les domaines mentionnés au II de l'article 43 du statut d'autonomie de la Polynésie française.

Article LP 3. - Principes directeurs

L'intervention des communes et des EPCI s'effectue conformément aux principes de libre administration des collectivités territoriales, de subsidiarité, de non-contradiction, de complémentarité et de cohérence territoriale.

Elles s'inscrivent dans le respect des politiques publiques définies par la Polynésie française et en complémentarité des actions menées par cette dernière.

Elles ne peuvent porter atteinte ou être en contradiction avec les actions prises par la Polynésie française.

Ces interventions doivent répondre à un intérêt public local identifié et évalué et contribuer au développement harmonieux du territoire communal ou intercommunal, sans porter atteinte aux intérêts généraux de la Polynésie française.

Les compétences exercées par les communes et les EPCI dans le cadre de la présente loi du pays sont des compétences de gestion et d'administration.

Article LP 4. - Modalités d'interventions

L'intervention des communes et des EPCI s'effectue dans le respect de la réglementation de la Polynésie française et des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Ces interventions sont subordonnées à l'adaptation, lorsqu'elle est nécessaire, des réglementations sectorielles dans les domaines visés à l'article LP 8.

Elles sont subordonnées au dépôt d'une demande conformément à l'article LP 10 et à la conclusion de la convention prévue à l'article LP 11.

Section II - Des personnes concernées

Article LP 5. - La présente loi du pays est applicable aux communes.

Article LP 6. - La présente loi du pays n'est pas applicable en cas de constitution d'un EPCI en vue d'exercer des compétences découlant du II de l'article 43 du statut de la Polynésie française. Les conditions de cette intervention sont définies dans une loi du pays adoptée spécialement à cet effet.

Article LP 7. - Un EPCI déjà constitué peut intervenir en application du présent texte, en plus des compétences obligatoires et facultatives inscrites dans ses statuts, dans les domaines du II de l'article 43 du statut de la Polynésie française qui ne lui ont pas été transférés par les communes membres.

Section III - Des domaines d'interventions

Article LP 8. - Domaines d'intervention

Conformément au II de l'article 43 précité et sans préjudice des compétences exercées par la Polynésie française, les domaines d'interventions sont limitativement définis comme suit :

1. Le développement économique, les aides et interventions économiques

- Attributions d'aides financières aux personnes physiques ou morale en matière :
 - agricole, de pêche d'aquaculture, de transformation et de valorisation des produits issus des ressources marines ;
 - de culture et de patrimoine ;
 - de jeunesse et de sport ;
 - de protection de l'environnement et de soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;
- Attributions d'aides en nature en matière :
 - agricole, de pêche, d'aquaculture et de perliculture dans le cadre de la mise à disposition de locaux, de zones d'aménagement ou d'équipements ;
 - de culture et de patrimoine ;
 - de jeunesse et de sport ;
 - de protection de l'environnement et de soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;
- Aménagement économique du territoire, par la création, la gestion et l'entretien de zones d'activités économiques ;
- Participation, organisation, dynamisation de la vie locale dans le cadre de manifestations, d'actions ciblées et mise en réseau des forces vives du territoire concerné ;

2. L'aide sociale

- Attributions de bourses et de secours aux personnes physiques ;
- Tarifs sociaux à destination des usagers les plus vulnérables ;
- Aides de biens ou de services aux personnes dont la situation sociale justifie une intervention des pouvoirs publics, dans le cadre d'une mission de service public ou pour répondre à un objectif d'intérêt général conformément à la définition de l'aide sociale prévue au 2° de l'article LP 1 ;
- Aide financière et en nature aux structures sociales ou associatives intervenant dans ce domaine et aux actions menées par ces dernières à destination notamment des publics vulnérables aux familles ;

En matière d'intervention dans le secteur primaire :

- Aides ciblées à l'insertion professionnelle dans les métiers de la mer, notamment pour les jeunes et les publics éloignés de l'emploi ;
- Soutien financier ou matériel à des structures sociales ou associatives menant des actions en lien avec la mer et les publics vulnérables (ex. : formation, découverte des métiers maritimes, activités éducatives en mer) ;
- Aides en nature aux familles en difficulté pour l'accès à des formations liées à transformation, la valorisation et à la commercialisation des produits issus des ressources marines.

3. L'urbanisme et l'aménagement de l'espace

- Aménagement et mise en valeur dans le cadre de zones d'activités économiques ;
- Construction d'ouvrages et d'équipements publics, aménagement et mise en valeur de bâtiments publics dans le cadre de zones d'activités économiques ;
- Aménagement et mise en valeur d'un terrain ou de bâtiment privé en vue d'améliorer le cadre de vie de ses habitants en cas d'urgence ou de nécessité ;

4. La culture et le patrimoine

- Organisation de manifestations destinées à valoriser la culture, les arts ou le patrimoine ;
- Entretien et mise en valeur de vestiges mis au jour par la Polynésie française ;
- Entretien et mise en valeur de biens meubles et immeubles classés au titre du patrimoine historique de la Polynésie française ;
- Entretien, mise en valeur et gestion de sites culturels non classés au titre du patrimoine historique de la Polynésie française ;
- Préparation des dossiers de candidature des biens culturels à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco. Suivi et gestion des biens culturels inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco ;
- Recueil, conservation et valorisation du patrimoine culturel immatériel ;
- Mise en place d'actions de valorisation et d'encouragement à la pratique des langues polynésiennes ;
- Mise en place d'actions en faveur de la lecture publique ;
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation de bibliothèques, médiathèques, salles patrimoniales et autres établissements culturels hors musées ;
- Création, gestion et animation de structures d'enseignement des arts et de transmission des savoir-faire traditionnels ;
- Aide financière et en nature aux structures concernées intervenant dans ce domaine et aux actions menées par ces dernières ;

5. La jeunesse et le sport

- Construction, aménagement et fonctionnements d'équipement ou d'ouvrage en matière de jeunesse et de sport ;
- Mise en place d'actions de sensibilisation, de formation, de dynamisation du secteur et d'accompagnement ;
- Aide financière et en nature aux structures concernées intervenant dans ce domaine et aux actions menées par ces dernières ;

6. La protection de l'environnement et le soutien aux actions de maîtrise de l'énergie

- Actions en matière de protection, de préservation et de sensibilisation en matière environnementale ;
- Gestion et administration d'espaces naturels protégés ;
- Actions de réhabilitation d'espaces naturels ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes et les espèces menaçant la biodiversité ;
- Lutte contre l'introduction, le transport interinsulaire et intrainsulaires d'organismes nuisibles aux végétaux et de vecteurs de maladie des animaux ;
- Soutien à des actions locales de protection du lagon et de ses ressources : opérations de nettoyage, sensibilisation des usagers, gestion des déchets marins ;
- Aide à la création de comités locaux chargés de l'organisation, du suivi et de la gestion des activités économiques liées à la mer, notamment dans les zones de pêche réglementée et les aires marines protégées ;
- Sensibilisation à la préservation des ressources marines, notamment auprès des jeunes et des visiteurs ;
- Soutien aux projets de valorisation de déchets de pêche ou d'aquaculture dans une logique d'économie circulaire ;
- Actions en matière de maîtrise de l'énergie ;
- Aide financière et en nature aux structures concernées intervenant dans ce domaine et aux actions menées par ces dernières ;

7. La politique du logement et du cadre de vie

- Construction, réhabilitation, amélioration du logement et de l'habitat ;
- Participation, organisation, dynamisation de la vie locale dans le cadre de manifestations, d'actions ciblées et mise en réseau des forces vives du territoire concerné ;

8. Politique de la ville

- Mise en œuvre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Pour l'ensemble de ces actions,

- En concertation avec la Polynésie française et sous réserve de la réglementation et des politiques publiques, planification de ces actions ;
- Conclusion de partenariat ou interventions dans les structures concernées dans le cadre des hypothèses précitées.

Ces actions sont précisées par arrêté en conseil des ministres.

Article LP 9. - La présente loi du pays ne permet pas aux communes et aux EPCI de prendre des décisions relevant de la Polynésie française.

Plus particulièrement, elle n'est pas applicable en matière :

- D'opération de zonage de l'espace aérien, maritime ou terrestres ;
- De délivrance d'autorisation ou d'agrément dans le cadre de professions ou d'activités réglementées ;
- D'aide sociale à l'enfance ;
- D'aide en matière économique à l'exception de celles visées à l'article LP 8.
- D'aides en matière fiscale.

Les interventions des communes et des EPCI dans le cadre de la présente loi du pays n'engagent que ces derniers.

Section IV - Procédure

Article LP 10. - Demande

Les organes délibérants des personnes concernées adressent une demande à la Polynésie française à laquelle, il est joint un projet incluant une évaluation préalable des besoins, les objectifs poursuivis, les actions envisagées et les moyens mobilisés ou le plan de financement.

Article LP 11. - Convention

Les interventions des communes et des EPCI sont subordonnées à la signature d'une convention qui détermine :

- La nature des interventions pouvant être entreprises par les communes ;
- Les moyens alloués par la commune nécessaires à l'exercice des interventions précitées ;
- Les objectifs et les obligations ainsi que les modalités de contrôle exercé par la Polynésie française. Elle fixe les indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre ;
- Les modalités d'accompagnement par la Polynésie française ;
- Le cas échéant, les moyens mis à disposition des communes par la Polynésie française ;
- Les critères d'évaluation des actions menées ;
- Les modalités de suivi, de mise en œuvre et de coordination ;
- La durée de l'intervention, qui ne peut excéder cinq ans renouvelables ;
- Les conditions de renouvellement, de révision ou de résiliation de la convention.

La convention prévoit les conséquences de sa résiliation.

Cette convention est approuvée d'une part, par des délibérations des assemblées délibérantes des personnes concernées et, d'autre part, par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 12. - Financement

Au cas où la convention le prévoit, les moyens financiers pouvant être alloués dans le cadre de ces interventions sont déterminés sur la base de l'évaluation préalable des besoins, réalisée conjointement par la Polynésie française et la personne concernée.

Ces moyens peuvent inclure :

- Une dotation annuelle inscrite au budget de la Polynésie française ;
- La mise à disposition de personnel ou d'équipements ;
- Toute autre forme de soutien adaptée à la nature de l'intervention.

Les personnes concernées peuvent, dans le respect de la réglementation applicable, mobiliser des ressources propres, des subventions de la Polynésie française, des fonds d'état et des financements internationaux pour la mise en œuvre de leurs actions dans le cadre du II de l'article 43.

Toute intervention est effectuée sur le budget dévolu par la commune et l'EPCI à cet effet. Cette dernière ne peut pas être directement effectuée sur le budget de la Polynésie française.

Article LP 13. - Echange d'informations

La Polynésie française, ses établissements publics, les délégataires de service public du Pays, la Caisse de prévoyance sociale et les communes et leurs EPCI peuvent échanger entre eux les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi du pays dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Cette communication peut être faite de manière dématérialisée.

Article LP 14. - Suivi et évaluation

La Polynésie française conserve un pouvoir de suivi et d'évaluation des compétences exercées par les communes et les EPCI. À cet effet, l'entité concernée transmet un rapport annuel d'activité au gouvernement de la Polynésie française.

Un comité de suivi est mis en place sous l'égide du gouvernement de la Polynésie française pour assurer l'évaluation périodique des interventions des communes et des EPCI.

Ce comité comprend des représentants de la Polynésie française et des communes et des EPCI concernés.

Ce comité propose, le cas échéant, au Président de la Polynésie française les améliorations à apporter à l'intervention des communes ou de leur EPCI s'agissant notamment du respect de leurs obligations sous peine de voir la convention d'intervention résiliée.

Un arrêté en conseil des ministres fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité.

Section V - Dispositions diverses et finales

Article LP 15. - La loi du pays n° 2025-9 du 11 juin 2025 relative à l'intervention des communes et de leurs groupements en matière économique est abrogée.

Les conventions conclues en application de cette loi du pays continuent à s'exécuter dans le cadre de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **7997/PR du 13 novembre 2025** du Président de la Polynésie française reçue le **14 novembre 2025**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays portant mise en œuvre du II de l'article 43 du statut de la Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **14 novembre 2025** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Éducation - Emploi » en date du **26 novembre 2025** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **28 novembre 2025**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), selon la procédure d'urgence, un projet de loi du pays portant mise en œuvre du II de l'article 43 du statut de la Polynésie française.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Les 48 communes de Polynésie française ont la capacité d'intervenir, au-delà de leurs compétences propres, dans certaines appartenant à la Polynésie française, sous certaines conditions, en application du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie.

Comme le rappelle l'exposé des motifs, seules quatre lois du pays sont venues permettre l'intervention des communes, dont la dernière date du 11 juin 2025, suite à une proposition de loi du pays transmise par le Président de l'assemblée de la Polynésie française.

Celle-ci régissait les possibilités d'intervention en matière de développement économique, aides et interventions économiques, matières correspondant au 1° du II de l'article 43.

Pour leur part, les communes, premier relai de proximité des populations, souhaitent pouvoir intervenir dans un certain nombre de secteurs afin de répondre au mieux aux attentes et aspirations de leurs administrés. Elles ont pour certaines déjà exercé ou exercent encore des compétences qui ne sont pas les leurs et pourraient voir ces actions régularisées par le présent projet.

Elles sont demandeuses de partenariat avec le Pays, en bonne intelligence, pour le bien de tous dans le respect des attributions et des procédures. Sans vouloir s'appropriier les compétences du Pays, elles ambitionnent d'en mettre en œuvre certaines à destination des publics communaux qui le désirent.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC vient encadrer l'exercice, par les communes, des compétences détenues par le Pays, tant au niveau des domaines qu'au niveau des procédures.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi du pays appelle, de la part du CESEC, les observations et recommandations suivantes :

En liminaire, l'institution regrette que ce projet de loi du pays lui ait été soumis pour avis selon la procédure d'urgence, et concomitamment à la tenue du Congrès des Maires de France. De ce fait, elle n'a pas pu analyser en profondeur ce projet, ni auditionner les *Tavana* des communes, au cœur du présent dispositif.

1. La mise en œuvre de l'intervention communale

1.1 Des domaines de l'intervention communale

Les communes disposent, de par la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, de compétences obligatoires et de compétences facultatives.

En application du I de l'article 43, elles sont compétentes dans les matières suivantes :

1° *Police municipale* ;

2° *Voirie communale* ;

3° *Cimetières* ;

4° *Transports communaux* ;

5° *Constructions, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré* ;

6° *Distribution d'eau potable, sans préjudice pour la Polynésie française de satisfaire ses propres besoins ;*

7° *Collecte et traitement des ordures ménagères ;*

8° *Collecte et traitement des déchets végétaux ;*

9° *Collecte et traitement des eaux usées. ».*

Sous certaines conditions, les communes peuvent intervenir dans huit domaines qui sont listés par le II de l'article 43 de la loi organique.

Pour rappel, ces matières sont les suivantes :

- 1° *Développement économique, aides et interventions économiques ;*
- 2° *Aide sociale ;*
- 3° *Urbanisme et aménagement de l'espace ;*
- 4° *Culture et patrimoine local ;*
- 5° *Jeunesse et sport ;*
- 6° *Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;*
- 7° *Politique du logement et du cadre de vie ;*
- 8° *Politique de la ville.*

Le CESEC avait rendu un avis n° 53 le 4 avril 2025 sur une proposition de loi du pays transmise par le Président de l'assemblée de la Polynésie française permettant une intervention des communes dans le secteur économique. Cette proposition a abouti à la loi du pays n° 2025-9 du 11 juin 2025 relative à l'intervention des communes et de leurs groupements en matière économique, traitant des seuls domaines du soutien aux entreprises et de l'aménagement économique du territoire.

Si l'institution acquiesçait à l'extension des compétences des communes à condition qu'elle soit maîtrisée, évaluée et négociée avec le pays et l'État, elle estimait pourtant qu'un grand nombre de questions étaient encore sans réponse, notamment quant à l'obligation et au montant du concours financier du Pays aux communes, à l'applicabilité d'une réglementation économique ou aux mesures de contrôle.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC vise justement à cadrer les modalités d'intervention des communes dans l'ensemble des domaines du II de l'article 43.

Il ne s'agit pas d'un transfert de compétences du Pays vers les communes mais d'un partage des compétences du Pays avec les communes. À titre d'exemple, il s'agit pour les communes de pouvoir intervenir dans des situations d'urgence (éboulements, débordements de rivières et autres risques).

1.2 Des modalités de l'intervention communale dans les domaines de compétence du Pays

L'article LP. 8 du projet de loi du pays liste les actions possibles au sein de chacun des 8 domaines.

Le CESEC relève que ces domaines d'intervention sont « *limitativement définis* ». Or, il pourrait s'avérer que des domaines ne soient pas inscrits et toute modification de cette liste d'actions impliquerait une nouvelle loi du pays.

Ainsi, en matière d'aide sociale et notamment d'intervention dans le secteur primaire, seules des actions liées à l'économie bleue sont mentionnées (au 2 de l'Art. LP. 8). Les agriculteurs, pourtant soumis aux aléas climatiques et souvent disposant de peu de revenus et donc susceptibles d'être aidés par les communes, n'y sont pas répertoriés.

Le CESEC recommande de s'assurer qu'aucun domaine d'intervention ne soit omis dans la liste dressée par le projet de loi du pays.

Ce projet de loi du pays impose une demande préalable qui doit être adressée par les organes délibérants des communes ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Une convention doit ensuite préciser notamment la nature des interventions souhaitées, les moyens alloués, les modalités d'accompagnement par la Polynésie française, les moyens mis à disposition des communes et les critères d'évaluation des actions menées.

La durée de l'intervention est limitée à cinq années, renouvelable.

Cette convention doit ensuite être approuvée tant par l'organe délibérant des communes ou des EPCI que par le conseil des ministres.

La conclusion d'une telle convention détaillée répond à la recommandation exprimée par le CESEC en avril dernier.

Néanmoins, le CESEC recommande qu'un accompagnement des communes ou des EPCI sollicitant une intervention soit effectué dès l'expression des besoins afin de préciser les demandes et de rédiger les conventions de manière consensuelle.

Concernant les moyens alloués, les rédacteurs ont rappelé qu'une participation financière du Pays n'était pas automatique. Néanmoins, le Pays s'attend à une demande d'aide de la part des communes. Cette participation peut prendre plusieurs formes dont une dotation annuelle ou la mise à disposition de personnels de l'administration.

Le CESEC recommande de s'assurer que les conditions juridiques du prêt de main-d'œuvre soient respectées.

L'institution relève qu'aucune exception à l'obligation de conclusion d'une convention n'est envisagée par le projet de loi du pays, ce qui pourrait s'avérer problématique en cas d'urgence.

Le CESEC recommande d'insérer une disposition spécifique sur ce point.

1.3 Un suivi des actions menées

Le projet de loi du pays impose la rédaction et la transmission au Pays d'un rapport annuel d'activité et instaure un comité de suivi composé de représentants du Pays et des communes ou EPCI intervenants dans la procédure (Art. LP. 14).

Le CESEC avait sur ce point soulevé le manque de contrôle lors de l'examen de la proposition de loi du pays relative au développement économique, aides et interventions économiques.

Bien que la composition et les modalités de fonctionnement du comité soient renvoyées à un arrêté pris en conseil des ministres, **le CESEC recommande que le suivi soit effectué de manière régulière afin de déceler toute difficulté ou anomalie dès que possible** et d'y apporter des corrections si nécessaire.

Le Syndicat pour la Promotion des Communes de la Polynésie française (SPCPF) a transmis au CESEC une note dans laquelle il relève que le régime tel que prévu :

- « Apparaît lourd et long dans sa procédure,
- Positionne le maire ou le Président [de l'EPCI] à devoir justifier la légitimité de son action. Y compris celle qu'il mène depuis plusieurs années en lieu et place du Pays,
- N'apporte aucune garantie de pouvoir mener l'action légitime souhaitée par l'organe délibérant même si cette dernière est entièrement financée par le budget de la commune ou de l'EPCI,
- N'apporte, même en cas d'accord du Pays, aucune garantie de soutien par celui-ci,
- Est particulièrement insécure dans la mesure où la convention autorisant l'action peut chaque année être résiliée unilatéralement par le Pays à l'issue d'un processus d'évaluation mené sous son égide,
- N'apporte qu'une faible continuité à l'action envisagée, la convention n'étant prévue que pour une durée de 5 ans sans garantie de renouvellement. »

2. Sur l'existence d'une procédure nationale distincte mais équivalente

Le CESEC rappelle que les deux sénateurs polynésiens ont déposé en novembre 2024 au Sénat une proposition de loi¹ visant à permettre aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Polynésie française d'intervenir directement dans les matières où le statut conditionne aujourd'hui leur intervention à l'adoption préalable d'une loi du pays.

L'article unique de cette proposition supprime également la référence à la réglementation édictée dans ces matières par la Polynésie française. Il précise toutefois qu'une convention facultative peut être conclue entre les communes ou les EPCI et la Polynésie française afin de préciser le cadre de ces interventions et les moyens mis à leur disposition.

Les sénateurs ont rappelé que *« en l'état du droit, leur intervention dans ces matières est soumise à l'adoption d'une loi de pays destinée à organiser la coordination entre les deux niveaux de collectivités. Or, depuis 2004, seules trois lois de pays², à l'objet très restreint, ont été adoptées à cet effet, ce qui empêche juridiquement les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale d'intervenir dans des matières où l'échelon communal ou intercommunal apparaît pourtant légitime. La proposition de loi organique remplace l'exigence de l'adoption préalable d'une loi de pays par une convention facultative et supprime toute référence au respect par les communes intervenantes de la réglementation édictée par la Polynésie française. »*.

Le Sénat a adopté la proposition de loi en l'assortissant d'un amendement instaurant une information préalable du Pays sur les projets d'intervention et un délai de 6 mois avant toute intervention.

L'assemblée de la Polynésie française avait par ailleurs rendu un avis défavorable à cette proposition de loi le 24 avril dernier³, malgré l'avis favorable rendu par la commission des institutions. Pour autant l'amendement adopté par le Sénat a, selon les sénateurs, répondu *« aux demandes formulées par le gouvernement »*⁴.

Cette proposition de loi, telle qu'amendée, a été soumise à l'Assemblée Nationale le 25 mai 2025 et son étude est en cours⁵. La commission des lois de l'Assemblée Nationale l'a adoptée le 19 novembre dernier.

Les rédacteurs du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC estiment que les textes ne sont pas antinomiques mais au contraire complémentaires du fait que les interventions permises par la proposition de loi devront en tout état de cause respecter la réglementation fixée par la loi du pays.

Néanmoins, l'institution relève que ni le Haut-commissariat de la République, ni le SPCPF n'ont souhaité se positionner initialement dans l'attente du vote de la proposition de loi.

En effet, selon le SPCPF, *« si ce projet de loi du pays semble compatible avec les dispositions en vigueur de l'article 43 II, de la loi organique statutaire, il ne le sera plus dans l'hypothèse de sa modification par le Parlement. Il ne sera alors plus nécessaire qu'une loi du pays intervienne pour préciser les conditions d'interventions des communes et des EPCI »*.

¹ Proposition de loi n° 223, *tendant à modifier le II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.*

² 4 lois du pays ont été adoptées pour mettre en œuvre le partage de compétences (cf. Exposé des motifs).

³ Avis n° 2025-2 A/APF du 24 avril 2025 sur la proposition de loi organique tendant à modifier le II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

⁴ Compte-rendu de la séance du 14 mai 2025, n° 5, modification de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

⁵ Proposition de loi n° 1432, adoptée par le Sénat, tendant à modifier le II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, n° 1432, déposée le jeudi 15 mai 2025.

IV - CONCLUSION

Les *Tavana* sont les premiers interlocuteurs des populations et l'éclatement géographique de la Polynésie française fait d'eux des partenaires incontournables devant parfois agir dans des domaines qui ne relèvent pas de leur compétence, qu'il s'agisse de situations d'urgence ou non.

En effet, contrairement aux autres communes hexagonales, les communes de Polynésie française ne disposent pas de la clause de compétence générale, mais de compétences spécifiques, limitativement énumérées, que leur octroie l'article 43 de la loi organique statutaire de 2004.

Aussi, si les communes disposent de compétences obligatoires telles que la fourniture d'eau potable ou la gestion des déchets, elles souhaitent pouvoir intervenir dans des domaines de compétences qui sont réservés au Pays, par la loi organique, mais qui répondent à certains besoins immédiats des administrés et que le Pays ne peut pas toujours assurer.

Tel que présenté, le présent projet de loi du pays encadre le partage de compétences souhaité et apporte des éléments de détails.

La proposition de loi présentée par les sénateurs polynésiens étant dans le circuit législatif national depuis novembre 2024, le CESEC déplore de nouveau l'urgence invoquée pour l'étude du présent projet de loi du pays qui n'a pas permis d'étudier en profondeur le document transmis et de rendre un avis suffisamment circonstancié.

Pour rappel, il s'agit du sixième projet de loi du pays transmis « en urgence » à l'institution depuis début novembre 2025.

La proposition de loi présentée par les deux sénateurs polynésiens a été portée par 47 des 48 maires polynésiens et le calendrier législatif national prévoit une adoption début décembre 2025. Certains *Tavana* étaient par ailleurs présents au Congrès des Maires de France en métropole et n'ont pu être auditionnés directement par la commission du CESEC en charge.

L'institution s'interroge sur la pérennité du projet dans l'hypothèse, plus que probable en l'état de son avancée dans le circuit législatif national, de l'adoption de la proposition de loi déposée par les deux sénateurs polynésiens.

Néanmoins, et compte tenu des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française émet un avis favorable sur le projet de loi du pays portant mise en œuvre du II de l'article 43 du statut de la Polynésie française.

SCRUTIN

Nombre de votants :		39
Pour :		34
Contre :		0
Abstentions :		5

ONT VOTÉ POUR : 34

Représentants des entrepreneurs

01	DROLLET	Florence
02	LABBEYI	Sandra
03	MOSSER	Thierry
04	PLEE	Christophe
05	ROIHAU	Andréa
06	TREBUCQ	Isabelle

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	TAEATUA	Edgar
07	TEHEI	Vairea
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TEUIAU	Avaiki
10	TIFFENAT	Lucie
11	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
03	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
04	TEMAURI	Yvette
05	THEURIER	Alain
06	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	PROVOST	Louis
07	TEARIKI	Nahiti

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	NESA	Martine
04	WANE	Maeva

Représentants des entrepreneurs

01	TOKORAGI	Tauitau
02	TROUILLET	Mere

Représentant du développement

01	TEFAATAU	Karl
----	----------	------

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	RAOULX	Raymonde
02	VITRAC	Marotea

3 (trois) réunions tenues les :
17, 19 et 26 novembre 2025
par la commission « Éducation - emploi »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | | |
|---|---------------------|---------|----------------|
| ▪ | YIENG KOW | Diana | Présidente |
| ▪ | TAEATUA | Edgar | Vice-président |
| ▪ | ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | | |
|---|---------|-------------|
| ▪ | ONCINS | Jean-Michel |
| ▪ | TEARIKI | Nahiti |

MEMBRES

- | | | |
|---|-----------------|---------------|
| ▪ | ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ | BARSINAS | Marc |
| ▪ | BENHAMZA | Jean-François |
| ▪ | BONNAT | Anne-Sophie |
| ▪ | BUTTAUD | Thierry |
| ▪ | CHUNG TIEN | Tahia |
| ▪ | LABBEYI | Sandra |
| ▪ | LAI | Marguerite |
| ▪ | LAO | Diego |
| ▪ | LUCIANI | Karel |
| ▪ | NESA | Martine |
| ▪ | NORMAND | Léna |
| ▪ | RAOULX | Raymonde |
| ▪ | SOMMERS | Eugène |
| ▪ | TEHEI | Vairea |
| ▪ | TEMAURI | Yvette |
| ▪ | TEUIAU | Avaiki |
| ▪ | THEURIER | Alain |
| ▪ | TOKORAGI | Tautau |
| ▪ | UTIA | Ina |
| ▪ | VITRAC | Marotea |
| ▪ | WONG FAT | Edouard |

MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | | |
|---|----------|---------|
| ▪ | FOLITUU | Makalio |
| ▪ | GALENON | Patrick |
| ▪ | TIFFENAT | Lucie |

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- | | | | |
|---|------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ | BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ | NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ | LARDILLIER | Guillaume | Conseiller technique |
| ▪ | NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ | BIZIEN | Alizée | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Vice-président et les membres de la commission « Éducation – Emploi » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,



Au titre du Sénat :



Monsieur Teva ROHSFRITSCH, sénateur



Au titre de la Présidence de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports
aériens, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, de l'économie numérique et
des conséquences des essais nucléaires (PR) :



Monsieur Te Haurii TAIMANA, directeur de cabinet



Monsieur Jason LEAU, conseiller spécial



Au titre de la Délégation des communes (DDC) :



Monsieur Reno WONG, directeur adjoint



Au titre du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) :



Monsieur Cyril TETUANUI, président